

RÉCUPÉRATION

LES SALAIRES AUGMENTERONT AU MINIMUM DE 3 %

La FGMM-CFDT signe

l'accord salaires dans la branche des industries du commerce de la récupération. Cet accord va apporter un plus à

28 000 salariés. La négociation a pour objectif de définir à la fois les augmentations des salaires réels dans les entreprises et en même temps le barème des minima conventionnels mensuels.

Salaires réels

Les négociations ont abouti à une augmentation des salaires de 3 %. Cette augmentation concerne l'ensemble des salariés à condition :

- D'une ancienneté minimum dans l'entreprise de 6 mois.
 - Qu'aucune négociation salaire n'ait eu lieu dans l'entreprise depuis le début de l'année, ou que la négociation ait échoué.
- Si une négociation salaire d'entreprise a abouti, deux cas de figure peuvent se présenter :
- L'augmentation de salaire est supérieure à 3 %, c'est un plus pour les salariés.
 - L'augmentation de salaire est inférieure à 3 % l'employeur doit compléter l'augmentation.

Salaires minima conventionnels mensuels

La négociation des salaires minima conventionnels permet de rendre homogènes les salaires dans toutes les entreprises de la branche.

- Afin de revaloriser les plus bas salaires l'augmentation des premiers coefficients est plus importante que celle des coefficients supérieurs.
- Ainsi le premier coefficient est revalorisé de 4 % (1 550,32 € pour 35H) et à partir du coefficient 335 de 3 % (1 779,8 € pour 35H). L'augmentation des coefficients intermédiaires se situe entre 4 et 3 %.

Date d'application de l'accord

L'augmentation des salaires réels comme des minima conventionnels s'applique :

- Pour les entreprises adhérentes à la chambre patronale, à partir du 1er octobre 2008.
- Pour les entreprises non adhérentes de la région Nord-Picardie, à la date d'extension de l'accord par le Ministère du travail.
- Pour toutes les autres entreprises à la date d'élargissement. En effet, la convention collective couvrant la région Nord-Picardie, ne peut être appliquée à l'ensemble du territoire qu'avec l'assentiment du Ministère. La demande d'élargissement ne peut se faire qu'après l'extension de l'accord.

DÉFENDRE LE POUVOIR D'ACHAT DES SALARIÉS

LA CFDT C'EST FAIRE !

3 DÉCEMBRE 2008
VOTEZ
[CFDT]
www.fgmm.cfdt.fr
www.cfdt.fr



RÉCUPÉRATION

LES SALAIRES AUGMENTERONT AU MINIMUM DE 3 %

La FGMM-CFDT signe

l'accord salaires dans la branche des industries du commerce de la récupération. Cet accord va apporter un plus à

28 000 salariés. La négociation a pour objectif de définir à la fois les augmentations des salaires réels dans les entreprises et en même temps le barème des minima conventionnels mensuels.

Salaires réels

Les négociations ont abouti à une augmentation des salaires de 3 %. Cette augmentation concerne l'ensemble des salariés à condition :

- D'une ancienneté minimum dans l'entreprise de 6 mois.
 - Qu'aucune négociation salaire n'ait eu lieu dans l'entreprise depuis le début de l'année, ou que la négociation ait échoué.
- Si une négociation salaire d'entreprise a abouti, deux cas de figure peuvent se présenter :
- L'augmentation de salaire est supérieure à 3 %, c'est un plus pour les salariés.
 - L'augmentation de salaire est inférieure à 3 % l'employeur doit compléter l'augmentation.

Salaires minima conventionnels mensuels

La négociation des salaires minima conventionnels permet de rendre homogènes les salaires dans toutes les entreprises de la branche.

- Afin de revaloriser les plus bas salaires l'augmentation des premiers coefficients est plus importante que celle des coefficients supérieurs.
- Ainsi le premier coefficient est revalorisé de 4 % (1 550,32 € pour 35H) et à partir du coefficient 335 de 3 % (1 779,8 € pour 35H). L'augmentation des coefficients intermédiaires se situe entre 4 et 3 %.

Date d'application de l'accord

L'augmentation des salaires réels comme des minima conventionnels s'applique :

- Pour les entreprises adhérentes à la chambre patronale, à partir du 1er octobre 2008.
- Pour les entreprises non adhérentes de la région Nord-Picardie, à la date d'extension de l'accord par le Ministère du travail.
- Pour toutes les autres entreprises à la date d'élargissement. En effet, la convention collective couvrant la région Nord-Picardie, ne peut être appliquée à l'ensemble du territoire qu'avec l'assentiment du Ministère. La demande d'élargissement ne peut se faire qu'après l'extension de l'accord.

DÉFENDRE LE POUVOIR D'ACHAT DES SALARIÉS

LA CFDT C'EST FAIRE !

3 DÉCEMBRE 2008
VOTEZ
[CFDT]
www.fgmm.cfdt.fr
www.cfdt.fr

